

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 176-2014
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2014.RRGR.901

Déposée le: 02.09.2014

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Müller (Langenthal, PS) (porte-parole)
Brönnimann (Mittelhäusern, pvl)
Lüthi (Burgdorf, PS)
Studer (Niederscherli, UDC)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée: Non

N° d'ACE: 150/2015 du 11 février 2015
Direction: Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
Classification: -
Proposition du Conseil-exécutif: **Adoption**



Procédures inutilement compliquées dans les services sociaux

Le Conseil-exécutif est chargé de prendre les mesures nécessaires pour simplifier de manière significative la procédure selon laquelle les bénéficiaires de l'aide sociale qui n'exercent pas d'activité rémunérée font valoir leur droit aux allocations familiales.

Développement

Le calcul du bonus-malus de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale, qui a été évalué pour la première fois, a pour but d'attester l'efficacité des services sociaux du canton de Berne. Un tel objectif est réjouissant, d'autant que les services sociaux souffrent de l'extension progressive de l'appareil administratif et que les communes sont souvent placées devant la nécessité d'engager du personnel supplémentaire.

La procédure selon laquelle les bénéficiaires de l'aide sociale qui n'ont pas d'activité rémunérée demandent le versement d'allocations familiales est un bon exemple de ces procédures laborieuses auxquelles sont confrontés les services sociaux, procédures qui ne renferment aucun potentiel d'économie. Il n'y a aucune commune mesure entre les coûts et l'utilité puisque dans le

canton de Berne, les allocations pour enfants sont financées de la même manière que les prestations de l'aide sociale, à savoir par la compensation des charges de l'aide sociale.

Malgré cela, les services sociaux ont l'obligation de demander aux bénéficiaires de l'aide sociale de remplir un formulaire pour le versement des allocations familiales et de le présenter à la caisse de compensation, quand ils ne reçoivent pas déjà de telles allocations. Quand il s'agit de familles monoparentales, il faut vérifier si le parent qui n'a pas le droit de garde travail ou bénéficie d'une autre aide financière. Pour les enfants de plus de 16 ans, il faut la confirmation de l'école ou un contrat de formation. Une fois que le dossier est constitué, la demande doit être déposée auprès des services sociaux en même temps qu'une demande de cession des allocations familiales. A la fin de l'année, la caisse de compensation détermine si le droit existe, calcule le montant des allocations familiales et communique le résultat aux services sociaux. Les services sociaux doivent ensuite présenter à la caisse de compensation une demande de cession des allocations familiales en indiquant la durée de la cession et le montant de la somme cédée. Ce n'est qu'après avoir examiné la demande détaillée que la caisse de compensation peut verser les allocations familiales aux services sociaux, ce qui peut prendre une à deux années et que les allocations peuvent enfin être versées aux bénéficiaires de l'aide sociale. En résumé, faire valoir son droit aux allocations familiales demande des heures de travail et dans sa totalité, le processus peut durer plusieurs mois ou même plusieurs années. Cette manière de procéder a pour seule conséquence que les coûts sont déplacés d'un compte de la compensation des charges sociales à un autre.

En 2009 déjà, la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale a constaté que cette laborieuse procédure ne permettait de réaliser aucune plus-value. La caisse de compensation a confirmé cette appréciation. Maintenant que les premières années ont passé depuis la mise en place de cette procédure, on voit que tout ce travail ne se justifie pas et il faut donc de toute urgence corriger cette procédure.

Réponse du Conseil-exécutif

La motion charge le gouvernement de simplifier la procédure de demande d'allocations familiales pour les bénéficiaires de l'aide sociale qui n'exercent pas d'activité rémunérée.

La loi cantonale du 11 juin 2008 et l'ordonnance cantonale du 17 septembre 2008 sur les allocations familiales (LCAFam, RSB 832.71 et OCAFam, RSB 832.711) sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Si la collaboration entre les services sociaux et les agences AVS fonctionne bien, les démarches administratives requises des premiers prennent effectivement beaucoup de temps.

A l'instar des motionnaires, le gouvernement est d'avis qu'il faut simplifier la procédure. Les deux Directions concernées (SAP et JCE) chercheront ensemble une solution plus rationnelle. Il convient d'étudier la possibilité d'introduire une rétribution forfaitaire, puisque tant les dépenses d'aide matérielle que les allocations familiales sont financées par la compensation des charges de l'aide sociale. Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose d'adopter la motion.

Au Grand Conseil